



Vienne

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-098

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

Sommaire

DDFIP de la Vienne /

86-2022-06-20-00002 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Poitiers (1 page) Page 3

DDT 86 /

86-2022-06-21-00006 - PAT 2022 -Programme d'action territoriale de la délégation locale de l'ANAH 2022 applicable au 1er juillet 2022 sur la Vienne hors Grand Poitiers (20 pages) Page 5

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2022-06-22-00001 - Arrêté n° 2022-DDT-650 en date du 22 juin 2022 autorisant la société BARRAUD, représentée par Jérémie BARRAUD, à installer les enseignes au 2 bis allée Jean Monnet sur la commune de Neuville-de-Poitou (2 pages) Page 26

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX / SGI

86-2022-06-23-00002 - DINA-decision 2022-02-delegation signature_droit de transaction_1er juillet 2022 (1 page) Page 29

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2022-06-09-00007 - Arrêté 2022-CAB-219-en date du 9 juin 2022 conférant l'honorariat de maire à M. VIERFOND Rémy- JAZENEUIL (1 page) Page 31

86-2022-06-23-00001 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du centre éducatif fermé "Le Vigeant", sis Bramme Faim, BP2, 86150 Le Vigeant (4 pages) Page 33

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2022-06-13-00004 - Arrêté n° 2022 DCPAT/BE-101 en date du 13 juin 2022 modifiant la composition du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Vienne. (4 pages) Page 38

UDAP /

86-2022-06-21-00005 - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du Ministre chargé des sites (2 pages) Page 43

86-2022-06-22-00002 - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du Ministre chargé des sites. (2 pages) Page 46

DDFIP de la Vienne

86-2022-06-20-00002

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
service de la publicité foncière et de
l'enregistrement de Poitiers



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
11 RUE RIFFAULT – BP 549
86020 POITIERS CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Poitiers

La Directrice départementale des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DDFIP-03 du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

Arrête :

Article 1 :

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Poitiers (SPFE 1), 15 rue de Slovénie à Poitiers, relevant de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne sera exceptionnellement fermé au public le vendredi 22 juillet 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Poitiers, le 20 juin 2022

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale des finances
publiques de la Vienne

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDT 86

86-2022-06-21-00006

PAT 2022 -Programme d'action territorial de la
délégation locale de l'ANAH 2022 applicable au
1er juillet 2022 sur la Vienne hors Grand Poitiers



LE PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL DE LA VIENNE 2022

RAA N° 2022- DDT-SHUT-16

CLAH du 21 juin 2022

Préambule

L'Anah a fait évoluer son action et elle se concentre désormais sur plusieurs grands axes :

- la lutte contre la précarité énergétique avec un objectif de 74 510 logements rénovés dans le cadre du programme Habiter Mieux. A compter du 1^{er} septembre 2022 l'aide Habiter Mieux Sérénité devient MaPrimeRénov' Sérénité.
- la lutte contre les fractures sociales avec l'habitat indigne et très dégradé prioritairement, la prise en compte des besoins d'adaptation liés à la perte d'autonomie pour les propriétaires occupants aux ressources modestes,
- un plus grand ciblage de l'aide aux propriétaires bailleurs afin de développer le plan « Logement d'abord » et faciliter l'accès au logement des ménages fragiles avec le dispositif Loc'Avantages déployé à compter du 1^{er} mars 2022.
- la lutte contre les fractures territoriales en mettant en œuvre des opérations de résorption de la vacance dans les centres bourgs et la requalification des centres-villes (Logements Vacants, Petites Villes de demain, Action Cœur de Ville et programme Centres-Bourgs)
- la prévention et le redressement des copropriétés avec le renforcement des moyens consacrés au dispositif MaPrimeRénov' Copropriété et bénéficié à l'ensemble des copropriétés
- le développement de MaPrimeRénov' lancé en 2020, et dont les objectifs en 2022 sont de 759 510 logements

L'Agence a mis en place depuis le conseil d'administration du 2 décembre 2020 une bonification du programme Habiter Mieux afin de conforter le dispositif de rénovation complète en faveur des publics modestes, en subventionnant des rénovations plus ambitieuses pour obtenir un gain énergétique des travaux éligibles à 35 %. Désormais le plafonds de travaux subventionnables passent à 30 000 € H.T.

Elle réaffirme, pour les PB, l'objectif de favoriser le développement d'une offre locative sociale intégrant la préoccupation de lutte contre la précarité énergétique en imposant une consommation conventionnelle en énergie primaire inférieure à 331 kWh/m²/an.

Plusieurs évolutions nationales entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022 :

Pour tous les dossiers déposés l'Anah cessera la valorisation des certificats d'économie d'énergie , libre valorisation des CEE par les demandeurs .

A cette date la prime sérénité disparaît et il y aura maintien des primes sortie de passoire thermique et basse consommation.

Concernant les DPE, toutes les évaluations énergétiques doivent être réalisées à partir de la seule méthode 3CL-2021. Cet élément doit être indiqué sur le rapport. Quant aux PO les logements devront obtenir au moins une étiquette énergétique minimum E à l'issue des travaux.

Au niveau local, la principale évolution concerne :

La Communauté Urbaine de Grand Poitiers (CUGP) détient depuis le 1er janvier 2022 la délégation de compétence de type 3 pour la gestion des aides à l'habitat privé. La collectivité gère seule et instruit les dossiers sur les 40 communes de son périmètre.

Le contexte du département de la Vienne

● Données socio-démographiques :

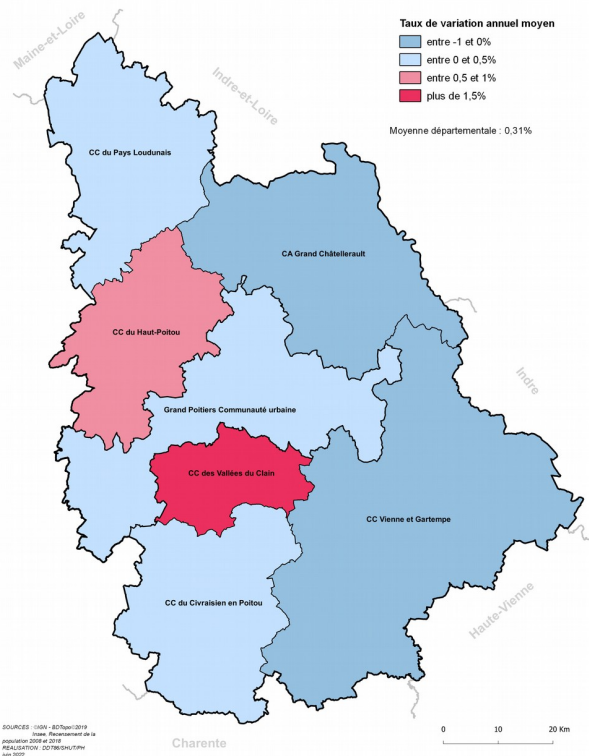
► Une attractivité disparate

Au 1^{er} janvier 2018, la population de la Vienne était de 437 586 habitants répartis sur 274 communes. La population continue d'augmenter mais dans une moindre proportion : le taux de variation de l'évolution de la population, en baisse en 2006 s'est stabilisé depuis 2013 avec un taux annuel de 0,3%. (Source : INSEE – RP 2008 et 2018).

Le département est moyennement peuplé, mais il existe à l'intérieur de ses limites de vrais contrastes de peuplement. En effet, la concentration de population est établie majoritairement le long de la vallée du Clain sur l'axe Poitiers-Châtelleraut qui constitue l'épine dorsale de la Vienne et le foyer principal des activités humaines et économiques. Deux grands pôles urbains structurent le département : celui de Poitiers qui continue à croître à un rythme régulier avec une activité principalement tournée vers les services et celui de Châtelleraut second pôle majeur.

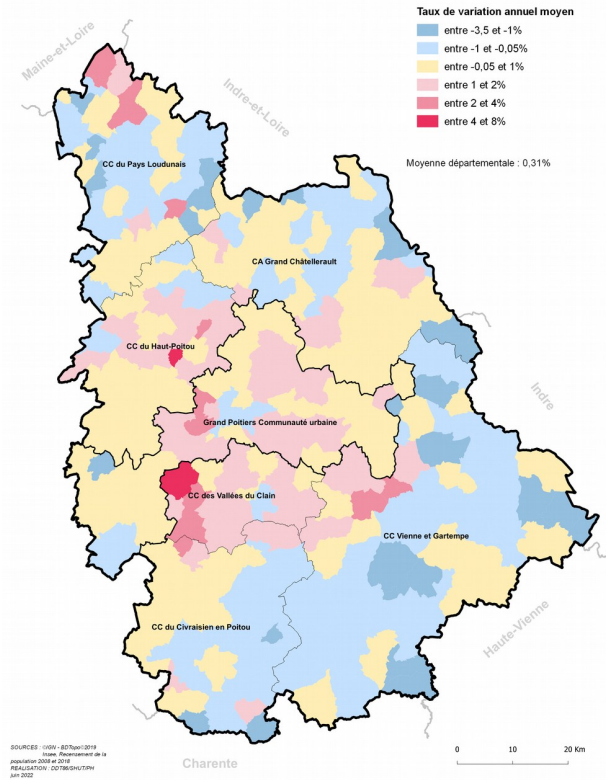


Evolution de la population par EPCI - entre 2008 et 2018



Evolution de la population

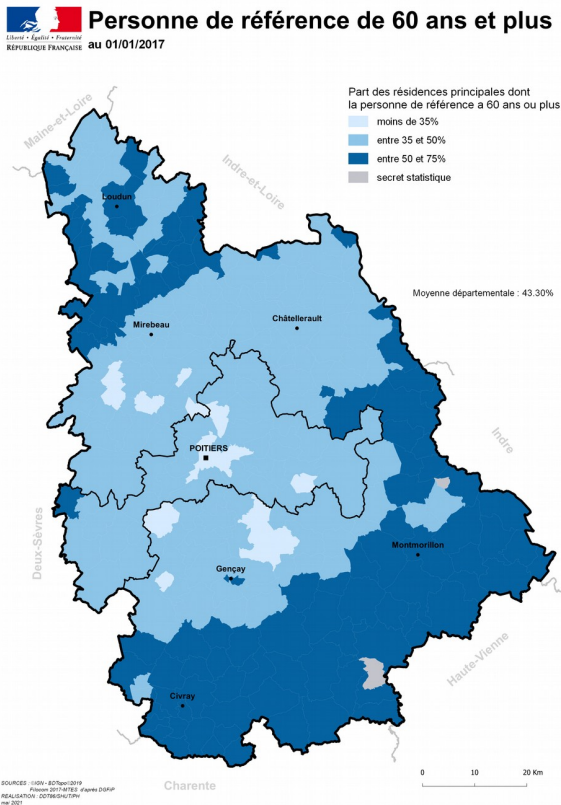
par commune - entre 2008 et 2018



Le Futuroscope auparavant positionné comme jonction assurant la liaison entre les deux pôles est aujourd'hui intégré à l'expansion de l'aire urbaine de Poitiers.

L'aire urbaine de Poitiers qui s'est à la fois densifiée et étalée, est en croissance continue et tire la croissance du département. La croissance se fait en périphérie des villes : Poitiers comme Châtelleraut perdent des habitants au profit des communes périphériques et des communautés de communes en couronne. De ce fait, sur le territoire du département (hors GPCU) la population au 1^{er} janvier 2018 s'élève à 237 659 habitants. Le taux de variation annuel moyen est de 0,31% entre 2008 et 2018, alors qu'il était de 0,41 % entre 2006 et 2015. Ce sont principalement les communautés de communes des Vallées du Clain et du Haut Poitou qui captent les gains démographiques du territoire. On constate que ce ne sont plus les chefs lieux des EPCI qui font preuve d'attractivité mais les communes voisines telles que Yversay, Marçay ou encore Monts-sur-Guesnes.

► Une démographie contrastée



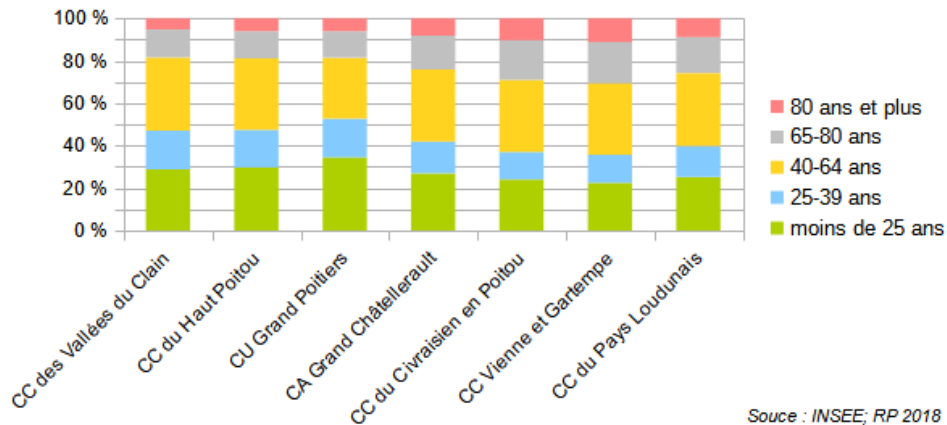
Les caractéristiques démographiques font apparaître une situation diversifiée avec des zones concentriques autour de Poitiers relativement jeunes du fait d'une forte représentation de la population de moins de 25 ans en raison de l'Université et du poids de la population étudiante.

Le vieillissement des ménages s'affirme dans les zones rurales et particulièrement dans le Civraisien en Poitou, Vienne et Gartempe et le Loudunais.

Dans le Civraisien en Poitou et en Vienne et Gartempe, la population décroît en raison d'un solde naturel négatif.

Le Pays Loudunais affiche un solde migratoire positif mais un solde naturel négatif. Une part importante de la population travaille dans les départements voisins mais réside dans le Loudunais.

Répartition de la population par classe d'âge



● Données habitat :

► **Un département de propriétaires occupants dans un marché détendu**

En 2018, le nombre de logements dans le département était de 241 951, dont 204 488 résidences principales (84,52%).

Sans la communauté urbaine de Grand Poitiers le nombre de logements s'élève à 134 740 dont 108 586 résidences principales (80,59%), la part de Grand Poitiers Communauté Urbaine représentant 107 211 logements dont 95 902 résidences principales (Source :Insee, RP 2018).

La stratégie régionale de l'habitat met en évidence, pour la période 2017-2023, un besoin de 1 033 logements par an pour le département de la Vienne (hors Grand Poitiers Communauté Urbaine).

L'offre locative publique sociale dans la Vienne repart à la hausse : au 1^{er} janvier 2021, il existait dans la Vienne 25 486 logements HLM conventionnés soit une augmentation de 4 645 logements en un an (Source : RPLS 2021).

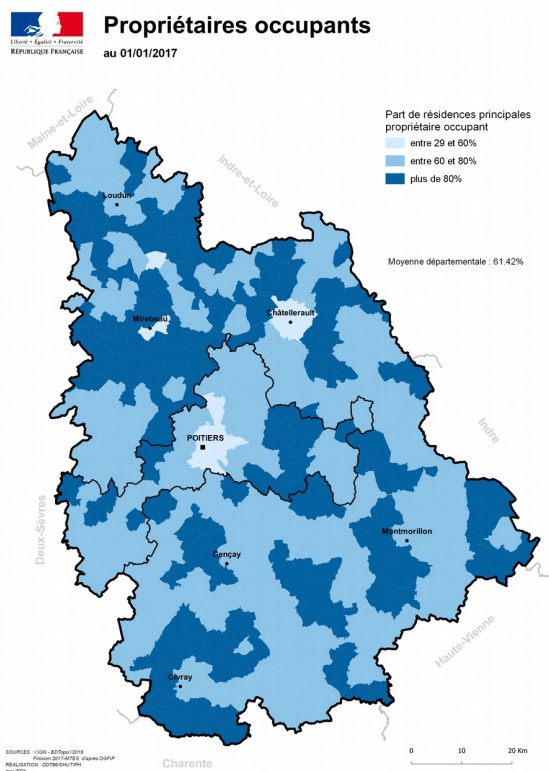
En 2021, ce sont 247 logements sociaux qui ont reçu un agrément dans la Vienne dont 70,5 % situés sur la communauté urbaine de Grand Poitiers.

Sur la totalité du département, 23 logements ont été financés à l'aide de prêts spécifiques (PLS), 88 PLUS et 136 PLAI (dont 17 PLAI adaptés).

Sur le périmètre de Grand Poitiers, 113 logements en PLAI ont été financés dont 3 PLAI adaptés familiaux répartis sur Jaunay-Marigny et Biard et 13 PLAI adaptés pour des logements foyers sur Mignaloux-Beauvoir et Saint-Benoît.

A noter en 2021, la mise en place de dispositifs France Relance :

- PALULOS Relance : réhabilitation de 30 logements à Châtelleraut et 7 à Vézzières,
- Fonds Friches : construction de 10 logements à Châtelleraut.

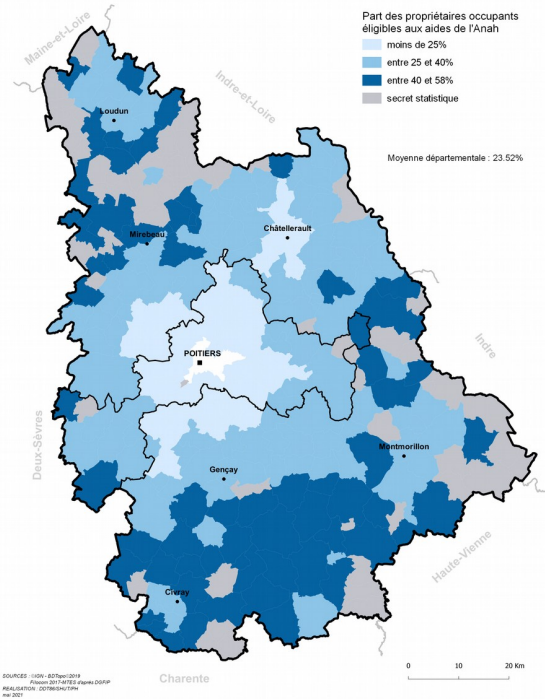


Le département se caractérise par la présence d'un parc majoritairement occupé par leur propriétaire : 61,42% sur l'ensemble du département avec une concentration variable selon les territoires (Source :Filocom 2017).



Propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah

au 01/01/2017



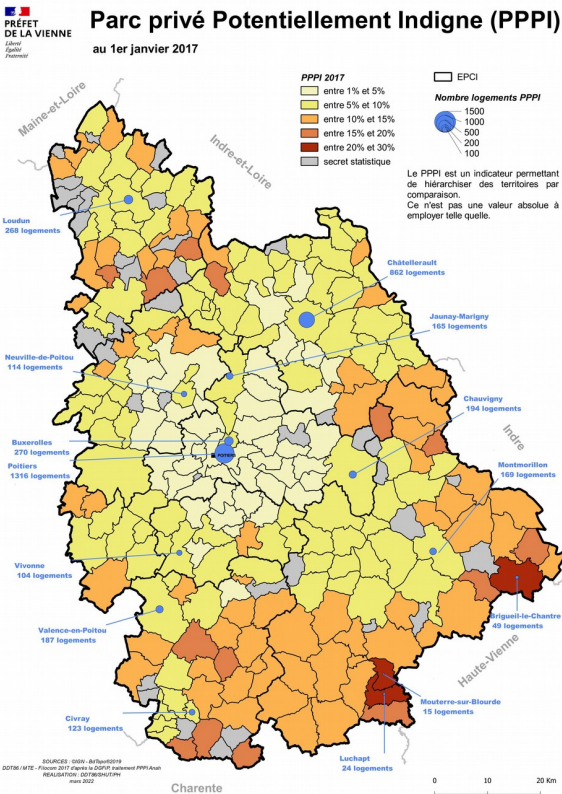
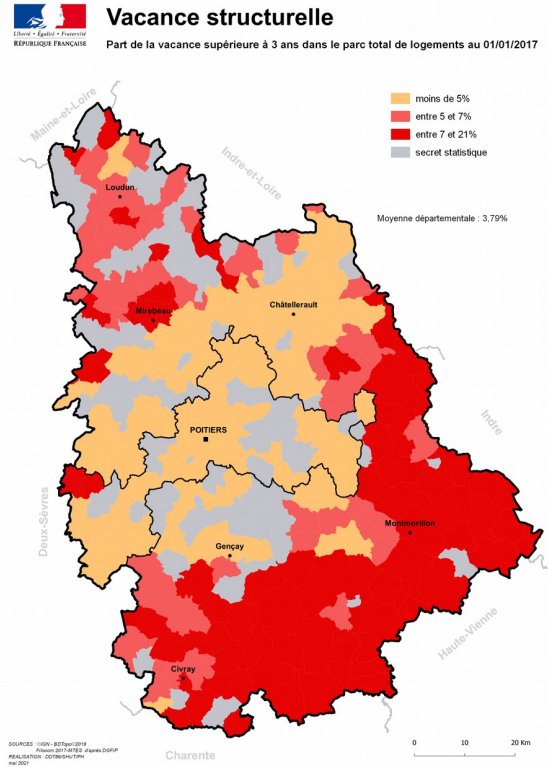
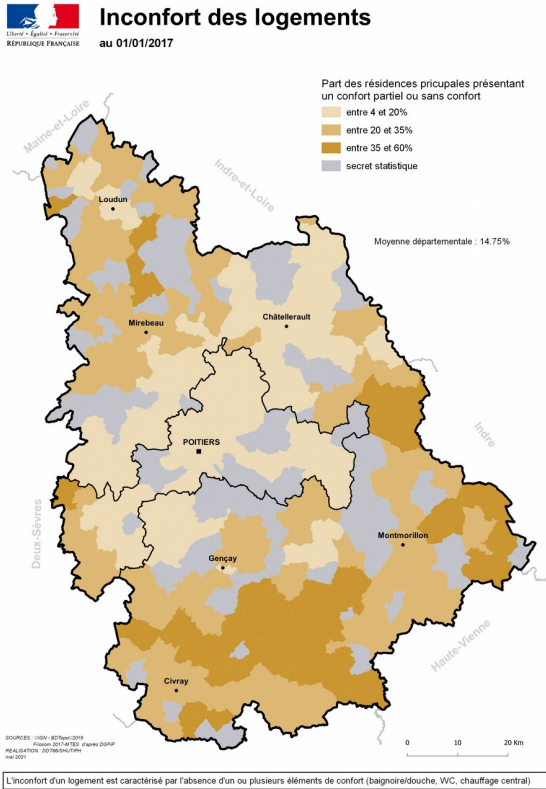
Si la concentration des propriétaires occupants reste disséminée sur l'ensemble du territoire, les propriétaires à faibles revenus tendent à se concentrer en dehors des agglomérations de Poitiers et Châtelleraut et en particulier sur les zones les plus rurales.

Ainsi près d'un propriétaire occupant sur quatre est éligible aux aides de l'ANAH.

Le parc locatif privé constitue environ 53 300 logements situés principalement sur Grand Poitiers (63%) et Grand Châtelleraut (14%) (Source : Insee, RP 2018).

Cette offre reste néanmoins insuffisante pour répondre à la demande. De plus, seulement une partie de ce parc bénéficie de loyers maîtrisés par l'intermédiaire du conventionnement. Ainsi, au 31 décembre 2021, 1 203 logements sont conventionnés par l'ANAH (Source : OP@L et Ecoloweb).

► Des enjeux de réhabilitation



L'inconfort et la vacance demeurent des problématiques importantes et la réhabilitation des logements vacants adaptés aux ressources et aux compositions des ménages reste un enjeu important notamment en milieu rural.

Enfin, environ 11 000 logements sont classés potentiellement indignes, ce qui représente 6% des résidences principales privées (environ 4 % sur Grand Poitiers). Cette problématique touche principalement les secteurs ruraux du département.
(Source : Filocom 2017, traitement PPPI Anah).

Aussi avec :

- une croissance démographique qui stagne avec cependant des EPCI limitrophes comme les Vallées du Clain et Haut Poitou qui deviennent plus attractifs que Grand Poitiers
- une aire urbaine qui s'est à la fois densifiée et étalée
- une activité de production de logements longtemps soutenue et aujourd'hui en repli qui n'est pas adaptée à la demande notamment en termes de revenus
- une part des ménages aux revenus modestes toujours importante avec une prédominance en milieu rural
- des PO surtout en milieu rural plutôt âgés et à faibles ressources
- un vieillissement en augmentation et fortement marqué en milieu rural
- un patrimoine touché par l'inconfort et la vacance en secteur rural
- le développement du télétravail lié à une crise sanitaire et qui pourrait entraîner un retour des ménages vers les petites villes

la problématique principale locale, compte tenu des orientations nationales de l'Anah précitées d'une part et des éléments de cadrage relatifs au développement de l'offre de logements locatifs sociaux recentrant l'action sur les zones tendues d'autre part, reste celle d'une stratégie de développement et de requalification de l'offre appropriée à un milieu rural fragile qui rencontre une réelle difficulté. La problématique des copropriétés fragiles, sujet de réflexion à l'échelle des communes de Poitiers, Montmorillon et de Châtelleraut, n'est pas un enjeu sur les autres parties du territoire. L'adaptation des logements, à l'inverse doit rester une priorité forte au vu du vieillissement de la population à coupler autant que faire se peut avec le traitement de l'habitat indigne et de lutte contre la précarité énergétique dont les enjeux restent prégnants au sud et au nord du territoire départemental.

Au vu de ces éléments réglementaires mais aussi de contexte départemental, le PAT définit les priorités locales applicables pour l'année à venir à compter du 1er juillet 2022.

I- Les priorités pour 2022

Les priorités nationales de l'Anah ont légèrement évolué pour 2022 et sont définies comme ci-après :

- la lutte contre la précarité énergétique et l'objectif de rénover 40 000 logements PO dans le cadre du programme Habiter Mieux en subventionnant des rénovations plus ambitieuses pour obtenir un gain énergétique des travaux éligibles à 35 %. Le plafonds de travaux subventionnables est de 30 000 € H.T .
- la lutte contre les fractures territoriales avec le développement d'Action Cœur de Ville et la poursuite de la revitalisation des centres bourgs et des centres villes avec le programme Petites Villes de Demain ;
- la lutte contre les fractures sociales à travers des interventions au profit de l'habitat indigne et très dégradé, le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap ;
- la mobilisation du parc privé à travers le plan « Logement d'Abord » et Loc Avantages avec notamment le maintien des objectifs en matière d'intermédiation locative et le plan national de lutte contre les logements vacants qui a pour objectif la remise sur le marché des logements durablement vacants dans les territoires les plus tendus ;
- la prévention et le redressement des copropriétés avec le plan Initiative Copropriétés qui prend forme avec le dispositif MaPrimeRenov Copropriétés avec un objectif de logements rénovés porté à 25 000 logements.

Dans le respect de ces orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'Anah le 8 décembre 2021 et déclinées dans la circulaire de programmation du 14 février 2022, le PAT définit, pour l'année 2022 les priorités suivantes applicables au département de la Vienne, hors Grand Poitiers Communauté urbaine, à compter du 1^{er} juillet 2022.

A - Pour les propriétaires occupants

Rappels :

- les logements doivent être occupés par leur propriétaire pour pouvoir bénéficier de la subvention Anah au titre de l'autonomie ou de la lutte contre l'habitat indigne.
- les travaux de petite LHI sont les travaux réalisés à la suite d'un arrêté d'insalubrité remédiable, d'un arrêté de péril ordinaire, d'une grille d'insalubrité avec indicateur coté à 0,3 minimum, n'étant pas considérés comme travaux lourds, ou d'un constat de risque d'exposition au plomb, ou d'un arrêté pour travaux de mise en sécurité des équipements communs.
- couverture : la couverture + l'isolation ne pourront être financées que sous conditions :
 - d'un plafonnement du montant des travaux subventionnables à 10 000 € H.T,
 - de respecter le gain énergétique de 35 %
 - et de bénéficier de la prime de sortie de passoire thermique.
- les plans de financements des PO devront afficher le montant de CEE valorisés
- à l'issue des travaux les logements devront obtenir une étiquette énergétique minimum E

1 - Dossiers relevant des programmes nationaux Action coeur de Ville, Petites Villes de Demain, Centres-bourgs ou OPAH-RU ou OPAH-CB

Dans le cas d'une acquisition d'un logement sur l'année en cours, une attestation notariée devra être fournie lors de la demande de subvention.

Tout en respectant les conditions sus mentionnées, des travaux lourds liés à l'insalubrité pourront être financés pour un logement d'achat de moins d'un an et non occupé par le nouveau propriétaire si ce logement se situe dans le périmètre d'un programme de revitalisation de centre bourg ou de centre urbain. Toutefois, le solde sera versé après constatation de l'occupation du logement.

En cas de crédits restreints, et dans la limite des objectifs annuels en logements du programme, seront priorités les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les travaux lourds d'habitat indigne, et enfin les dossiers de travaux de sortie de passoires thermiques.

2 – Dossiers relevant d'un programme local (autres OPAH, PIG...)

Les dossiers seront financés dans l'ordre de priorité suivant, dans la limite des objectifs annuels fixés pour la Délégation locale :

- 1) travaux lourds
- 2) travaux d'amélioration de la performance énergétique avec primes de sortie de passoire thermique et/ou basse consommation
- 3) autres travaux d'amélioration de la performance énergétique
- 4) sécurité et salubrité de l'habitation
- 5) autonomie, dans l'ordre de priorité suivant :
 - ✓ les travaux relevant d'une situation d'urgence
 - ✓ les travaux de POTM avec un GIR allant de 1 à 6
 - ✓ les travaux de POM avec un GIR allant de 1 à 6

Pour rappel, la situation d'urgence sera appréciée par la Délégation locale au regard des éléments fournis dans la demande

Dans le cas d'une acquisition sur l'année en cours nécessitant une remise aux normes globale du logement, seuls les travaux d'économie d'énergie feront l'objet d'un financement. Une attestation notariée devra être fournie lors de la demande de subvention.

En cas de crédits restreints, et dans la limite des objectifs annuels en logements du programme, seront priorités les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers d'autonomie relevant d'une situation d'urgence, et enfin les dossiers de travaux de sortie de passoires thermiques et /ou basse consommation.

3- Dossiers situés en secteur diffus

Cela concerne les dossiers ne rentrant pas dans un programme.

A titre d'exemple, au regard des programmes existants au jour de validation de ce programme d'action, peuvent être concernés des dossiers autonomies et des dossiers autres travaux.

Les dossiers « Autres travaux » n'ont pas vocation à être subventionnés. Cependant, pourront être pris en compte les travaux suivants uniquement pour les propriétaires occupants très modestes :

- assainissement sous réserve de l'obtention d'une aide de la collectivité locale avec un plafond de travaux subventionnables de 20 000 € et d'un taux de subvention de 35 %.
- dans le cas de copropriétés, travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire.

En cas de crédits restreints, seuls seront priorités les dossiers autonomie relevant d'une situation d'urgence.

B - Pour les propriétaires bailleurs

Conventionnement avec travaux

Rappel de la réglementation

Pour toute nouvelle demande de convention avec travaux, le dispositif Loc'Avantages, en vigueur depuis le 01/03/2022, est le suivant :

- *Sans intermédiation locative, réduction d'impôts de 15 % en Loc1, et de 35 % en Loc2*
- *Avec intermédiation locative, réduction d'impôts de 20 % en Loc1, de 40 % en Loc2 et de 65 % en Loc3.*

1 – Dossiers relevant des programmes nationaux Action coeur de Ville, Petites Villes de Demain, Centres-bourgs ou OPAH-RU ou OPAH-CB

Les dossiers seront traités dans la limite des objectifs annuels en logements du programme.

Les dossiers Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion pourront faire l'objet d'une présentation en CLAH.

En cas de crédits restreints, seront priorisés les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers avec intermédiation locative puis les dossiers incluant des travaux de sortie de passoires thermiques.

2 – Dossiers relevant d'un programme local (autres OPAH, PIG...)

Les dossiers seront traités dans la limite des objectifs annuels en logements du programme.

Les dossiers Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion devront recueillir l'avis de la CLAH.

En cas de crédits restreints, seront priorisés les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers situés en centre-bourg avec intermédiation locative, puis les dossiers incluant des travaux de sortie de passoires thermiques.

3 – Dossiers en secteurs diffus

Les dossiers seront financés dans l'ordre de priorité suivant :

- a) travaux avec injonction administrative
- b) travaux bénéficiant de la prime sortie de passoire thermique
- c) autres travaux éligibles

Les dossiers Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion devront également recueillir l'avis de la CLAH.

En cas de crédits restreints, seront priorisés les dossiers de travaux sous injonction administrative, puis les dossiers situés en centre-bourg avec intermédiation locative et enfin les dossiers incluant des travaux de sortie de passoire thermique.

Cas des transformations d'usage

Les travaux de transformation d'usage ne seront pas subventionnés en raison d'un marché du logement détendu. Toutefois, dans l'objectif de faciliter les projets concourant à la revitalisation des centres bourgs, des dérogations pourront être accordées après avis de la CLAH dans les cas suivants :

- local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation dans la limite de 14 m² (ou de 20 m² en cas de logement adapté),
- anciens commerces ou locaux professionnels situés en centre bourg en continuité du bâti existant,
- de bâtiments communaux situés en centre bourg.

Dans le cas d'un projet incluant plusieurs logements en rez-de-chaussée, il sera imposé l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite pour au moins un logement.

Conventionnement sans travaux

Rappel de la réglementation

Pour toute nouvelle demande de convention sans travaux, le dispositif Loc'Avantages, en vigueur depuis le 01/03/2022, est le suivant :

- *Sans intermédiation locative, réduction d'impôts de 15 % en Loc1, et de 35 % en Loc2*
- *Avec intermédiation locative, réduction d'impôts de 20 % en Loc1, de 40 % en Loc2 et de 65 % en Loc3.*

Pour rappel, pour pouvoir être conventionnés, les logements devront répondre aux normes de décence et justifier d'une consommation conventionnelle en énergie primaire inférieure à 331 kWh/m²/an (donc étiquettes F et G exclues).

Synthèse des priorités

Priorités	P.O	P.B
de 1 ^{er} rang	<p>Dossiers relevant d'un programme national PVD, ACV, OPAH-RU ou OPAH-CB</p> <p><i>En cas de crédits restreints, et dans la limite des objectifs annuels en logements du programme, les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers de travaux de sortie de précarité énergétique seront priorités.</i></p>	<p>Dossiers relevant d'un programme national PVD, ACV, OPAH-RU ou OPAH-CB dans la limite des objectifs du programme</p> <p><i>En cas de crédits restreints, seront priorités les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers avec intermédiation locative puis les dossiers incluant des travaux de sortie de passoires thermiques</i></p>
de 2 ^{ème} rang	<p>Dossiers relevant d'un programme local (autres OPAH, FIG...) dans l'ordre de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) travaux lourds b) travaux d'amélioration de la performance énergétique avec primes c) autres travaux d'amélioration de la performance énergétique d) sécurité et salubrité de l'habitation e) autonomie <p><i>En cas de crédits restreints, et dans la limite des objectifs annuels en logements du programme, les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers de travaux de sortie de précarité énergétique seront priorités.</i></p>	<p>Dossiers relevant d'un programme local (autres OPAH, FIG...) dans la limite des objectifs du programme</p> <p><i>En cas de crédits restreints, seront priorités les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers en centre-bourgs avec intermédiation locative, et enfin les dossiers incluant des travaux de sortie de passoires thermiques</i></p>
De 3 ^{ème} rang	<p>Autres travaux pour propriétaires occupants très modestes</p> <ul style="list-style-type: none"> a) assainissement si aide de la collectivité b) dans le cas de copropriétés, travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire <p><i>En cas de crédits restreints, aucun de ces dossiers n'est prioritaire.</i></p>	<p>Dossiers dans le diffus dans l'ordre de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) travaux avec injonction administrative b) travaux bénéficiant de la prime sortie de passoire thermique c) autres travaux éligibles <p><i>En cas de crédits restreints, seront priorités les dossiers de travaux sous injonction administrative, puis les dossiers situés en centre-bourg avec intermédiation locative et enfin les dossiers incluant des travaux de sortie de passoires thermiques.</i></p>

II – Les dotations

La dotation théorique allouée par l'Anah pour l'année 2022 s'élève à 4 066 409 euros dont

- **3 667 009 €** au titre des **aides aux travaux** répartis de la façon suivante.
 - **propriétaires bailleurs : 714 856 €**
 - **propriétaires occupants : 2 814 873 €**
 - **copropriété 137 280 € du plan de relance**
- **399 400 €** pour le financement de l'**ingénierie** des programmes contractuels (études, suivi animation)

Sur les 3 667 009 € réservés aux travaux, 3 124 853 € sont ciblés sur le programme Habiter Mieux pour le financement de **233 logements : 181 PO, 30 PB et 22 MPR copropriétés** .

Compte tenu des priorités nationales, les objectifs en nombre de logements pour 2022 se répartissent comme suit :

	Anah		Prime Habiter Mieux
PB	objectifs	Dotations en €	objectifs
LHI+LTD+LD	38	714 856 €	30
P O	objectifs	Dotations en €	objectifs
Logement Habitat Indigne et très dégradés	3	66 900 €	2
Autonomie	166	542 156 €	Non concerné
Énergie	179	2 205 817 €	179
Total PO	348	2 814 873 €	181
Total Général PO +PB	386	3 529 729 €	211
MPR Copropriétés	22	137 280 €	22

Ces dotations et objectifs peuvent évoluer durant l'année à l'issue du CRHH qui peut procéder à l'ajustement des dotations au vu des consommations prévisionnelles de chaque département en Nouvelle Aquitaine.

III - Loc'Avantages

L'ANAH a mis en place depuis le 1^{er} mars 2022 un nouveau dispositif Loc'Avantages au profit des propriétaires bailleurs. Les loyers sont définis par le ministère de la transition écologique en fonction des communes.

Les PB ont le choix entre trois niveaux de loyers calculés en appliquant une décote au loyer de marché observé sur la commune du logement.

Les PB s'engagent à louer par conventionnement pour une durée de 6 ans.

Les loyers applicables sont issus de l'arrêté du 14 avril 2022 et disponibles sur le site : <https://monprojet.anah.gouv.fr>

Les barèmes des ressources des locataires sont consultables pour :
LOC'1 sur le site
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042161229/
Loc2 et Loc 3 sur le site :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045458093>

En application des délibérations de la CAH du 24 avril 2008 et du 13 juillet 2010 modifiées par la délibération du 23 juin 2017, les montants des loyers sont définis de manière identique pour les cas de conventionnement **avec** travaux comme pour les cas de conventionnement sans travaux. La durée de l'engagement du bailleur en conventionnement sans travaux est de 6 ans.

IV - Les politiques contractuelles

1. Les OPAH

a) L'OPAH RU de Châtelleraut

L'OPAH RU de Châtelleraut a été signée le 1er juin 2019 pour une durée de **5 ans** soit jusqu'à fin mai 2024.

Cette OPAH doit permettre de réhabiliter **140 logements** dont **100** de propriétaires bailleurs et **40** de propriétaires occupants.

- 75 logements indignes dont 65 appartenant à des propriétaires bailleurs et 10 à des propriétaires occupants ;
- 7 logements de propriétaires occupants au titre de l'autonomie ;
- 120 logements au titre du programme Habiter Mieux dont 90 appartenant à des propriétaires bailleurs et 30 à des propriétaires occupants ;

Les résultats obtenus :

Année	Nombre de logements réhabilités	PO	PB	Montants engagés
2019	1	0	1	9 881 €
2020	21	6	15	287 088 €
2021	21	1	20	395 040 €

Malgré le faible nombre de propriétaires occupants subventionnés, l'OPAH centre bourg de Châtelleraut atteint son objectif de 20 logements PB financés.

b) L'AMI Centres-Bourgs valant OPAH-CB Vienne et Gartempe

L'OPAH Centre-Ville de Montmorillon et de développement du territoire a été signée le 11 décembre 2017 et se termine le 10 décembre 2023. Elle vise à lutter contre la fracture territoriale et offre des moyens financiers pour accompagner certaines communes dans la revitalisation de leurs centres bourgs.

Cette OPAH doit permettre de réhabiliter **291 logements** dont **160 de propriétaires occupants, 116 de propriétaires bailleurs et 15 en copropriété** :

- 71 logements indignes ou très dégradés dont 23 en propriétaires occupants et 48 en propriétaires bailleurs
- 137 logements en rénovation énergétique dont 93 logements propriétaires occupants et 44 logements propriétaires bailleurs
- 44 logements propriétaires occupants autonomie
- 24 logements dégradés propriétaires bailleurs
- 3 copropriétés pour 15 logements

Les résultats obtenus sont les suivants :

Année	Nombre de logements réhabilités	PO	PB	Montants engagés
2018	16	7	9	175 764 €
2019	21	13	8	225 350 €
2020	11	10	1	78 223 €
2021	13	11	2	136 689 €

Un projet de copropriété dégradée pourrait aboutir en 2022. L'année 2021 est à l'image de 2020, avec la moitié des objectifs PO atteints et très peu de dossiers PB engagés.

2 - les PIG (Programme d'Intérêt Général)

a) Le PIG pour l'amélioration de l'habitat en Vienne et Gartempe 2019-2023

Ce PIG a débuté le 1^{er} février 2019 pour une durée de 4 ans. Les objectifs affichés sont :

1. la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
2. la lutte contre la précarité énergétique dont la mise en œuvre du dispositif Habiter Mieux
3. le maintien à domicile des personnes âgées et les travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat,
4. le développement du parc locatif à loyers maîtrisés.

Il doit permettre de réhabiliter **528 logements** dont **500 de propriétaires occupants** et **28 de propriétaires bailleurs** :

- 24 logements indignes ou très dégradés dont 12 en propriétaires occupants et 12 en propriétaires bailleurs
- 368 logements propriétaires occupants avec rénovation thermique
- 100 logements propriétaires occupants autonomie
- 20 logements propriétaires occupants autonomie / rénovation thermique
- 16 logements dégradés propriétaires bailleurs

Les résultats sont les suivants :

Année	Nombre de logements réhabilités	PO	PB	Montants engagés
2019	77	67	10	597 209 €
2020	119	117	2	889 305 €
2021	110	101	9	1 022 675 €

Le PIG de la communauté de communes Vienne et Gartempe a atteint ses objectifs en nombre de dossiers PB. Même si les objectifs PO ne sont pas atteints, l'activité a été soutenue.

b) Le PIG du Conseil Départemental de la Vienne

▪ *le dispositif*

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Conseil Départemental pilote avec l'Anah un programme Habiter Mieux sur l'ensemble du département à l'exclusion du périmètre de Grand Poitiers puisque cette collectivité composée de 40 communes détient la délégation des aides à la pierre.

Les thématiques concernées par le PIG Habiter Mieux sont la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ; en 2020 le PIG a évolué en intégrant le financement de l'AMO des dossiers autonomie avec un objectif de 100 logements.

▪ *Les résultats depuis 2017*

Année	Nombre de logements réhabilités	PO	Montants engagés
2017	281	281	1 911 302 €
2018	198	198	1 608 010 €
2019	118	118	1 068 018 €
2020	274	274	2 363 763 €
2021	330	330	2 927 576 €

En 2021, ce PIG a dépassé son objectif pour les dossiers Autonomie, qui était de 100, pour atteindre 114 demandes de subvention.

▪ *Perspectives 2022*

Le PIG est prolongé pour un an (avenant n°9). Les objectifs quantitatifs de l'avenant sont à présent les suivants :

- 230 logements de propriétaires occupants au titre de la lutte contre la précarité énergétique
- 4 logements de propriétaires occupants au titre de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- 100 logements de propriétaires occupants au titre de l'autonomie

c) Le PIG de la CAGC Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut

▪ *le dispositif*

Le PIG vise l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et la lutte contre l'habitat indigne. Il couvre les 47 communes de l'EPCI. Il a débuté le 1^{er} avril 2022 pour une durée de 3 ans. Pour le volet énergie le territoire reste couvert par le PIG départemental.

Les objectifs quantitatifs du programme sont les suivants :

- 6 logements de propriétaires occupants au titre de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

- 18 logements de propriétaires bailleurs dont 7 au titre de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- 180 logements de propriétaires occupants au titre de l'autonomie

■ Perspectives 2022

- 1 logement de propriétaire occupant au titre de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- 3 logements de propriétaires bailleurs dont 1 au titre de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- 45 logements de propriétaires occupants au titre de l'autonomie

V- Le programme Habiter Mieux

Pour l'année 2022 l'objectif national de l'Anah est de réhabiliter 74 510 logements avec MaPrimeRénov Sérénité dont 25 000 logements en copropriétés, 40 000 logements individuels PO, 4510 logements de PB , 2000 logements couplant lutte contre l'habitat dégradé et rénovation énergétique ...

Au niveau départemental, pour la Vienne l'objectif 2022 se monte à :

2 PO LHI

179 PO énergie

30 PB

22 Copro fragiles

VI – Le plan de communication et de formation

La délégation développera sa participation aux actions permettant de faire connaître l'Agence, ses politiques et sa doctrine ainsi que les aides qu'elle dispense. Par ailleurs des actions de communication interne en direction des différents partenaires seront menées pour faire connaître le rôle et les compétences de l'Anah et plus particulièrement les actions possibles en matière de lutte contre l'habitat indigne (élus, travailleurs sociaux, organismes de tutelles et curatelles, ...). Le programme d'actions de formation/sensibilisation sur cette thématique mis en œuvre depuis 2015 dans le cadre du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne en partenariat avec l'ADIL et l'ARS sera poursuivi en 2022 plus spécifiquement en direction des élus .

De plus les actions de sensibilisation déjà engagées seront poursuivies.

En 2021, les formations internes ont été limitées en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19. Néanmoins des actions d'informations et de formations ont été réalisées en webinaire concernant les orientations 2021 de l'Anah, le déploiement de Loc Avantages et des Espaces Conseils France Rénov.

VII - Les contrôles

Les contrôles internes et sur place ont pour objectifs de crédibiliser l'action de l'Anah en se donnant les moyens d'identifier et de sanctionner les fraudeurs, et de dissuader les pétitionnaires tentés de ne pas respecter leurs engagements ou la réglementation.

1- Le contrôle externe

Il vise à s'assurer auprès des demandeurs et bénéficiaires de la réalité des travaux subventionnés et du respect des engagements souscrits auprès de l'agence.

La politique de contrôle sera poursuivie en 2022, dans les formes habituelles suivantes qui s'effectuent à deux niveaux :

- contrôle sur place

Le contrôle a essentiellement pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet déposé et aux financements accordés, l'application et la conformité aux normes d'habitabilité notamment quand les particuliers se réservent les travaux.

- D'une part, avant engagement, il est effectué en cas de doute dans la compréhension du dossier ou des plans pour tous les types de dossiers PO et PB
- D'autre part, avant paiement du solde, les contrôles sur place visent prioritairement :
 - pour les PB
 - les dossiers présentés par les SCI
 - les dossiers en AFUL
 - les dossiers ayant fait l'objet d'observations à l'engagement (ex : conditions de sécurité, etc.)
 - les dossiers dont les travaux sont effectués par le PB en statut auto entrepreneur
 - pour les PO
 - les dossiers avec des devis surfacturés
 - les dossiers avec création des mandats de gestion et de paiement sur le SEL sont saisies par un même mandataire ou une même entreprise
 - les dossiers pour lesquels des modifications substantielles sont observées : coût des travaux modifiés, changement des entreprises....
 - les dossiers avec un montant de travaux supérieur à 8 000 € seront prioritaires
 - les dossiers pour lesquels des travaux sont effectués en partie par le demandeur

Pour l'application des mesures sanitaires liées à la covid 19, les objectifs seront redéfinis en fonction des consignes nationales.

- contrôle sur pièces
 - Le contrôle sur pièces des engagements après solde est effectué au niveau central par le PCE. Toutefois, au niveau local pour les PB, les conventions prorogées peuvent également faire l'objet de contrôle de l'occupation : respect des loyers et des plafonds de ressources par communication des baux et avis d'imposition. Pour les PO, lors de l'engagement des dossiers dématérialisés, il peut être demandé le justificatif des revenus afin de vérifier le nombre d'occupants et la qualité de résidence principale.
- Un bilan des contrôles est produit chaque année pour la direction de l'Anah.
Cette politique de contrôle a conduit à effectuer en 2021 :
 - 23 contrôles sur place de dossiers PO.
 - 10 contrôles sur place de dossiers PB. Ils concernaient 15 logements.

2- Le contrôle interne

Il porte sur le processus d'instruction et de décision et a pour objet de vérifier la régularité et la qualité de l'instruction et de lutter contre la fraude et les détournements.

Un plan de contrôle interne pour la période 2022-2024 a été élaboré conformément à l'instruction sur les contrôles du 6 février 2017. Il a été transmis aux services centraux de l'Anah en mars 2022. Il dégage pour chaque étape des actions de contrôle interne en identifiant le contrôle de 1er et de 2ème niveau (contrôle hiérarchique interne). Les quatre étapes dégagées pour formaliser les niveaux de contrôle ainsi que les modalités sont les suivantes

- le dépôt de la demande (contrôle de l'éligibilité)
- l'engagement
- l'instruction des demandes de paiement
- le respect des engagements souscrits

VIII- Les partenariats

Des actions partenariales sont conduites avec le Conseil Départemental dans le cadre de la politique départementale du logement mais aussi avec la communauté d'agglomération de Châtellerault et la communauté urbaine de Poitiers.

En outre dans le cadre des OPAH, des programmes PVD et ACV, un partenariat constructif se met maintenant régulièrement en place avec les EPCI qui participent au financement des aides à la pierre sur les thématiques qu'elles privilégient selon leurs politiques locales ainsi qu'avec le Conseil Départemental et dans certains cas l'ADEME et la Région.

Dans le cadre de la prorogation du programme Habiter Mieux et des actions de lutte contre la précarité énergétique, des partenariats nouveaux seront engagés avec les collectivités locales, les associations, les acteurs sociaux, les professionnels du bâtiment et les fournisseurs d'énergie ainsi que Procivis qui maintient son action dans la région et la CARSAT.

En outre dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, et plus particulièrement le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) un partenariat est maintenant bien établi à l'échelle départementale, dans une logique de traitement opérationnel des situations, au-delà de la définition d'orientations stratégiques.

Le partenariat Anah - Action Logement au profit des propriétaires occupants dans le cadre de la réhabilitation énergétique a cessé fin 2020, toutefois il se poursuit pour les volets autonomie

IX Modalités d'évaluation

L'outil de suivi Infocentre permettra de juger de l'état de consommation de la dotation et de l'atteinte des objectifs.

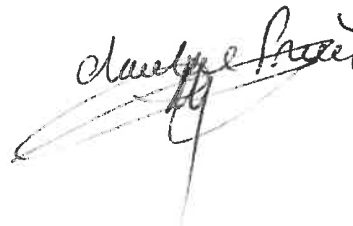
Pour 2022 l'objectif est d'atteindre un taux de consommation suffisamment important pour négocier des enveloppes complémentaires.

En septembre, au vu du bilan intermédiaire général de consommation, de l'avancement des différents programmes et des perspectives de dépôt des dossiers, un ajustement de la stratégie locale sera proposé à la CLAH et effectué dans une optique de bonne gestion des crédits.

Le président de la CLAH

Un membre de la CLAH

**Le Responsable du Service Habitat
Urbanisme et Territoires**
Fabrice PAGNUCCO



DDT 86

86-2022-06-22-00001

Arrêté n° 2022-DDT-650 en date du 22 juin 2022 autorisant la société BARRAUD, représentée par Jérémie BARRAUD, à installer les enseignes au 2 bis allée Jean Monnet sur la commune de Neuville-de-Poitou



Arrêté n° 2022-DDT-650 en date du 22 juin 2022

autorisant la société BARRAUD, représentée par Jérémie BARRAUD, à installer les enseignes au 2 bis allée Jean Monnet sur la commune de Neuville-de-Poitou

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-177-22-0054 déposée par la société BARRAUD, représentée par Jérémie BARRAUD, pour l'installation d'enseignes au 2 bis allée Jean Monnet à Neuville-de-Poitou (86170), reçue le 10 mai 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé en agglomération dans la Zone de Protection Spéciale des Plaines du Mirebalais et du Neuvillois ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement .

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** des prescriptions suivantes :

- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;

À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société BARRAUD, représentée par Jérémie BARRAUD, au 4 boulevard Foulques Nerra à Mirebeau (86110).


Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Neuville-de-Poitou.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 22/06/2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de Service Prévention des
Risques et Animation Territoriale



Frédéric DAGÈS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

86-2022-06-23-00002

DINA-decision 2022-02-delegation
signature_droit de transaction_1er juillet 2022

Bordeaux, le 23 juin 2022

Décision n° 2022-02
du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine
de délégation de signature en matière de contentieux
et de recours gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les 1°, 2° et 4° de l'article 3 du décret n°2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes.


Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du 2° de l'article 3 du décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 susvisé en matière de transaction douanière.

- Yann TANGUY - Direction régionale de Bayonne
- Pascal DELADRIERE - Direction régionale de Bordeaux
- Gisèle CLEMENT - Direction régionale de Poitiers

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur Interrégional


Serge PUCCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-06-09-00007

Arrêté 2022-CAB-219-en date du 9 juin 2022
conférant l'honorariat de maire à M. VIERFOND
Rémy- JAZENEUIL



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Bureau de la représentation de l'État**

Arrêté du 9 juin 2022

n°2022-CAB-219

Conférant l'honorariat de Maire

Le Préfet de la Vienne

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens Maires, Maires délégués et Adjointes qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

VU la demande en date du 31 mai 2022 de Monsieur Bernard CHAUVET, Maire actuel de JAZENEUIL (86600), sollicitant l'octroi de l'honorariat de Maire pour Monsieur Rémy VIERFOND ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Rémy VIERFOND, ancien Maire de JAZENEUIL (86600), remplit les conditions pour accéder à l'honorariat au regard des vingt-quatre années pendant lesquelles il a exercé ses fonctions municipales ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Rémy VIERFOND, ancien Maire de JAZENEUIL est nommé Maire Honoraire.

Article 2 : Madame la Directrice de cabinet du Préfet de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 9 juin 2022

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-06-23-00001

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement 2022 du centre éducatif fermé "Le
Vigeant",
sis Bramme Faim, BP2, 86150 Le Vigeant

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du centre éducatif fermé "Le Vigeant",
sis Bramme Faim, BP2, 86150 Le Vigeant**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la Justice Pénale des Mineurs ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2005 portant autorisant de création du centre éducatif fermé géré par l'Association « Nouvel Horizon » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2017 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2021 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 30 mai 2022 à l'association ;

Sur rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé "Le Vigeant", sis Bramme Faim, BP2, 86150 Le Vigeant, géré par Association Nouvel Horizon (86) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	350 940,00	2 000 391,65
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 200 973,87	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	448 477,78	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	1 941 926,24	2 000 391,65
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	58 465,41	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable au centre éducatif fermé "Le Vigeant" à compter du 1er janvier 2022 est fixée à 1 941 926,24 euros.

Durant les 6 premiers mois de l'année 2022, des acomptes mensuels égaux au douzième des produits autorisés lors de l'exercice 2021 sont liquidés et perçus pour un montant de 948 963,78 €. Pour tenir compte de ces versements déjà réalisés, le montant des douzièmes pour les mois restants de l'année en cours est déterminé comme suit :

(a)	(b)	(c) =(a/12*b)	(d)	(e) = (d-c)	(f) = 12-(b)	(g) = (e/f)
DGF 2021	Nombre de mensualités versées avant la publication de l'arrêté portant DGF 2022	Total des 12èmes versés au terme des 6 premiers mois de l'année 2022	DGF 2022	Reste payer à en 2022	Nombre de mensualités restant à verser en 2022	Montant des mensualités DGF 2022
1 897 927,60 €	6	948 963,78 €	1 941 926,24 €	992 962,46 €	6	165 493,74 €

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 165 493,74€, pour les mois de juillet à novembre et d'une fraction de 165 493,76 € pour le mois de décembre à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le préfet de la Vienne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 23 JUIN 2022

Le préfet



Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-06-13-00004

Arrêté n° 2022 DCPAT/BE-101 en date du 13 juin
2022 modifiant la composition du Conseil
Départemental de l' Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)
de la Vienne.



**Arrêté n° 2022 DCPAT/BE-101
en date du 13 juin 2022**

**modifiant la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques (CoDERST) de la Vienne.**

Le préfet de la Vienne,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-5 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V ;

VU l'Ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relatif à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 modifiée, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de divers commissions administratives ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie PERIER, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DRCL/BE-160 du 30 août 2012 modifiant l'arrêté n°06/DDASS/SE004 du 26 juin 2006 instituant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté n°2021-DCPAT/BE-172 en date du 27 août 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Vienne ;

VU la délibération de la Chambre de Commerce et de l'Industrie en date du 30 mai 2022 désignant M. Philippe BECEL en qualité de représentant titulaire et M. Clément CHABASSE, en qualité de suppléant, en remplacement de M. CHADEYRON pour siéger au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Vienne ;

Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Nadine MORISSET
Tél : 05 49 55 71 22
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte cette désignation ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2021-DCPPAT/BE-172 du 27 août 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet de la Vienne ou son représentant, est modifié comme suit :

① Collège des services de l'Etat :

- 2 représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- 1 représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires,
- 1 représentant du SID-PC,
- 1 représentant de l'Agence Régionale de Santé,

② Collège des collectivités territoriales :

- Monsieur Gilbert BEAUJANEAU conseiller départemental ou sa suppléante, Madame Isabelle BARREAU, conseillère départementale,
- Madame Marie-Jeanne BELLAMY conseillère départementale ou sa suppléante, Madame Joëlle PELTIER, conseillère départementale,
- Monsieur Michel BUGNET, maire de Nouaillé-Maupertuis ou son suppléant, Monsieur Lucien JUGÉ, maire de Scorbé-Clairvaux
- Monsieur Dominique CHAINE, maire de Thuré ou sa suppléante, Madame Josette COLAS, maire de Saint-Gaudent
- Monsieur Dominique DABADIE, maire de Champigny-en-Rochereau ou son suppléant, Monsieur Emmanuel BAZILE, maire de Bignoux

③ Collège des représentants d'associations, de professions et d'experts :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Monsieur Michel LEVASSEUR, représentant titulaire de l'association "Vienne Nature" ou son suppléant, M. Roland CAIGNEAUX,
- Monsieur Jean Pierre COILLOT, représentant titulaire de l'UFC Que Choisir de la Vienne ou sa suppléante Madame Chantal CIUPA,
- Monsieur Francis BAILLY représentant titulaire la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne ou son suppléant, Monsieur Christian DELAVault,
- Monsieur Dominique PIERRE, représentant titulaire de la Chambre d'Agriculture de la Vienne ou son suppléant, Monsieur M. Martial LECOMTE,
- Monsieur Emmanuel COMPAGNON représentant la profession du bâtiment ou sa suppléante, Mme Carine COURTAUDIERE ,

- **Monsieur Philippe BECEL, représentant titulaire les Industriels exploitants d'installations classées (CCI) ou son suppléant Monsieur Clément CHABASSE**
- Monsieur Stéphane BOURGAULT, expert en architecture,
- Monsieur Patrick LAGONOTTE, professeur des universités en énergétique à l'Université de Poitiers

④ Collège des personnes qualifiées :

- Monsieur Michel GUILLAUD-VALLEE, Médecin cardiologue,
- Mme Guylène PAGE, professeur des universités des disciplines pharmaceutiques en biologie cellulaire
- Monsieur Fabrice MOREAU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- Monsieur Philippe NOMPEX, responsable physico-chimie et microbiologie à l'Institut d'Analyses et d'Essais en Chimie de l'Ouest.

Article 2 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée.

La formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant comprend :

① Collège des services de l'Etat :

- 1 représentant de la Direction Départementale des Territoires
- 1 représentant du SID-PC
- 1 représentant de l'Agence Régionale de Santé

② Collège des collectivités territoriales :

- Mme Marie-Jeanne BELLAMY, conseillère départementale
- Monsieur Michel BUGNET, maire de Nouaillé-Maupertuis

③ Collège des représentants d'associations, de professions et d'experts :

- Monsieur Jean Pierre COILLOT, représentant l'UFC Que Choisir de la Vienne ou sa suppléante Madame Chantal CIUPA,,
- Monsieur Emmanuel COMPAGNON représentant la profession du bâtiment ou sa suppléante, Mme Carine COURTAUDIERE ,
- Monsieur Stéphane BOURGAULT, expert en architecture,

④ Collège des personnes qualifiées :

- Monsieur Fabrice MOREAU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- Monsieur Michel GUILLAUD-VALLEE, Médecin cardiologue.

Article 3 : Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article 1.

Article 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du conseil peut donner mandat à un autre membre.

Article 5 : La durée du mandat des membres désignés est de trois ans à compter du 27 août 2021 et expirera le 27 août 2024. Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Les membres du conseil doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 7 : Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la Préfecture de la Vienne - Direction de la Coordination des Politiques publiques et de l'Appui territorial-Bureau de l'Environnement.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN

UDAP

86-2022-06-21-00005

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du Ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp03122X0022 déposée par M/MME MAURAY FLORIAN ET PILLOT MARION est refusée pour les motifs suivants :

Le projet est implanté à l'intérieur des servitudes de protection du site classé visé ci-dessus, comprenant un ensemble bâti de facture patrimoniale (volumes, façades, matériaux et mise en œuvre traditionnels). Ce projet implique la démolition d'une partie d'un corps de bâtiment traditionnel, composé d'une couverture en tige de botte, de maçonneries en moellons enduits à la chaux et d'ouvertures soigneusement agencées avec un encadrements en pierres de taille calcaire et linteau en bois.

Le projet d'agrandissement d'un bâti traditionnel, tel que présenté sans cohérence avec l'existant, s'avère donc non adapté au bâti traditionnel ancien et aux qualités paysagères du site. Les dispositions du projet entrent en contradiction avec l'objectif de présentation de l'espace protégé visé ci-dessus, par la mise en œuvre et le choix des matériaux proposés (parpaing enduit, menuiseries alu blanc) .
Par conséquent, la demande en l'état sera de nature à porter atteinte au site protégé.

Il conviendrait de réutiliser les matériaux existants pour réaliser l'extension souhaitée.
De même, le rythme et la largeur des ouvertures doivent rester en cohérence avec le bâti existant.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la Vienne.

SIG04 - N.B.: L'autorité compétente pour délivrer la déclaration préalable est le(la) préfet(e) après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Fait à Poitiers, le 21/06/2022
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
CORINNE GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

UDAP

86-2022-06-22-00002

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du Ministre chargé des sites.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp03122X0025 déposée par M. LE PETIT MANOLITO est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

En régularisation de travaux réalisés, le projet de remplacement des portes de garages métalliques par des menuiseries en PVC blanc n'est pas conforme aux qualités architecturales et paysagères qui sont attendues en site classé de la vallée de la Vienne et dans le périmètre de protection du château de Loubressay, monument historique inscrit.

Pour intégrer de manière discrète ce projet dans son paysage naturel protégé, il convient de respecter la prescriptions suivantes :

- L'emploi de PVC serait autorisé pour les fenêtres sous réserve d'employer des profils de sections comparables à celles d'une fenêtre en bois.
- Leur teinte sera blanc cassé ou gris clair, le blanc pur est proscrit.

RAPPEL : Tous les travaux réalisés en espaces protégés (périmètres de 500m ou périmètres délimités des abords autour des monuments historiques, site patrimoniaux remarquables, sites inscrits et classés) sont soumis à autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme (dans la majorité des cas) et autorisation spéciale au titre des codes de l'environnement et du patrimoine (dans les autres cas).

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé en mairie et les travaux ne doivent pas être réalisés avant l'obtention de l'autorisation.

Pour les demandes en régularisation, l'instruction est identique à celle d'un projet non réalisé.
Pour les travaux non régularisés, le demandeur devra procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, il s'expose à des poursuites.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

SIG01 - Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 22/06/2022
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
CORINNE GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.